

## EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

# Déclaration obligatoire d'emploi 2015

Les établissements qui comptent 20 salariés et plus au 31 décembre 2015 doivent remplir, comme chaque année, une déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) qui spécifie l'ensemble des actions menées durant l'année en faveur de l'emploi des personnes handicapées. C'est sur cette base qu'est calculée l'éventuelle contribution à verser à l'Agefiph<sup>1</sup>.

### Obligation d'emploi

L'établissement dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 salariés a une obligation d'emploi de travailleurs handicapés égale à 6 % de son effectif salarié.

Pour s'acquitter de son obligation d'emploi, l'employeur peut :

- embaucher directement ou maintenir dans l'emploi des salariés handicapés (ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi) à hauteur de 6 % de son effectif;
- accueillir en stage des personnes handicapées dans la limite de 2 % de l'effectif total de l'entreprise;
- conclure des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (ex-ateliers protégés), des centres de distribution de travail à domicile agréés ou des établissements et services d'aide par le travail (ex-centres d'aide par le travail) dans la limite de 3 % du personnel salarié;
- conclure un accord collectif prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des salariés handicapés.

L'employeur qui ne remplit pas ou partiellement son obligation d'emploi s'acquitte d'une contribution qu'il verse à l'Agefiph.

### Télédéclaration et déclaration papier avant le 1<sup>er</sup> mars 2016

La date limite de réception de la déclaration papier est le 1<sup>er</sup> mars 2016, de même pour la télédéclaration ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016. Tout paiement émis après le 1<sup>er</sup> mars sera refusé.

**La télédéclaration et le télépaiement de la contribution à l'Agefiph sont à réaliser sur [www.teledoeth.travail.gouv.fr](http://www.teledoeth.travail.gouv.fr)**  
Toutefois, la télédéclaration en ligne est réservée aux établissements ayant déjà effectué une DOETH (papier ou internet) en 2015.

**Vous pouvez simuler le montant de votre contribution sur le site de l'Agefiph : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr).**

### À savoir

Les entreprises qui ne respecteraient pas la date limite pour le retour de leur DOETH s'exposent à des pénalités qui peuvent atteindre 1 500 fois le SMIC horaire, majoré de 25 % par salarié manquant.

### Les formulaires

L'ensemble des documents nécessaires à la déclaration et au paiement de la contribution peuvent être téléchargés sur [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)  
> Démarches > Travailleurs et personnes handicapées.

### Le dossier de déclaration

Les documents à joindre à la déclaration sont les suivants :

- le formulaire DOETH 2015;
- la liste nominative des salariés bénéficiaires (salariés handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi) et celle des stagiaires handicapés;
- la liste des contrats conclus avec les établissements relevant du milieu protégé;
- la liste des dépenses déductibles.

L'envoi de pièces justificatives est supprimé mais vous devez les conserver pendant cinq ans, l'autorité compétente (AGEFIPH, DIRECCTE ou DIECCTE<sup>2</sup>) étant susceptible de vous demander des copies à des fins de contrôle.

### Calcul de la contribution (pour les établissements qui en sont redevables)

Sauf dans les établissements occupant un pourcentage élevé d'ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières), le montant de la contribution est obtenu en multipliant le nombre de bénéficiaires manquants par un coefficient égal en général (entreprises de 20 à 199 salariés) à 400 fois le SMIC horaire.

Ce coefficient est porté à 1 500 fois le SMIC horaire, soit un montant de 14 415 € par travailleur handicapé manquant, si entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015, l'établissement :

- n'a pas employé de bénéficiaire de l'obligation d'emploi;
- n'a pas atteint le montant minimum pour les contrats passés avec le milieu protégé (contrat de fourniture ou de sous-traitance avec un établissement ou service d'aide par le travail, une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile agréé);
- n'a pas appliqué d'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

### Cas des contrats passés avec le milieu protégé

Certaines entreprises ou établissements n'emploient pas directement de travailleurs handicapés, mais passent des contrats de fourni-

### Nouvelle règle de calcul

**En l'absence d'emploi direct de personnes handicapées ou de mise en œuvre d'un accord agréé au titre de l'obligation d'emploi, les contrats passés avec le milieu protégé doivent désormais atteindre un montant minimum pour échapper au paiement de la surcontribution.**

ture ou de sous-traitance avec le milieu protégé et adapté, ce qui leur permet notamment d'éviter le paiement de la surcontribution de 1500 fois le SMIC horaire par travailleur handicapé manquant.

Depuis 2012, un montant minimal d'achats au titre de ces contrats a été introduit.

Ainsi, pour éviter la surcontribution, les entreprises sont tenues sur une période de quatre ans (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015) de conclure des contrats avec le milieu protégé ou adapté d'un montant minimal égal à 400 fois le SMIC horaire dans les entreprises de 20 à 199 salariés (soit 9,61 € × 400 = 3 844 € selon le SMIC au 31 décembre 2015).

Ce montant minimal est obtenu en totalisant le prix hors taxe des contrats passés entre 2012 et 2015, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente.

Cette nouvelle règle, portée sur la DOETH 2015, concerne les établissements qui n'ont pas réalisé le montant minimal d'achats entre 2012 et 2015.

1. Association de gestion de fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

2. Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.